



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0072 du 14/04/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0072 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0072, relative à la réalisation d'un projet de forage agricole sur la commune de Reillanne (04), déposée par la société Alpha Houblon, reçue le 10/03/2021 et considérée complète le 10/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un forage agricole à une profondeur d'environ 80 mètres ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole,
- en zone d'aléa retrait-gonflement des argiles moyen à faible,
- en zone de sismicité 4 (moyenne),
- au sein du Parc Naturel Régional du Lubéron,
- dans un bassin versant déclaré déficitaire et encadré par l'arrêté préfectoral n° 2010-561 et N°10-055 de la préfecture de région interdisant tout nouveau prélèvement qui impacterait le bassin;
- interceptant une zone humide référencée au SRCE « Secteur de la Durance, du Buëch inclus au Verdon ».
- A un km du site Natura 2000 « De Vachères » FR9302008 ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'irrigation de houblon au goutte à goutte, pour un volume total d'environ 6 000 m³/an ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et que dans ce cadre un document d'incidence et une évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 seront réalisées ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement parcelles_defrich sur la commune de Reillanne (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement parcelles_defrich situé sur la commune de Reillanne (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Alpha Houblon.

Fait à Marseille, le 14/04/2021

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).